

# COMINVEST

**Société par actions simplifiée  
au capital de 40 000 €**

**Siège social :  
345 Route des Carrières  
64310 ASCAIN**

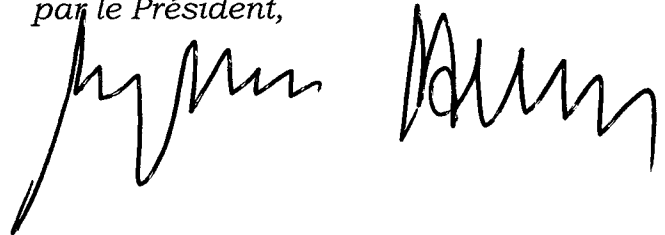
**501 122 972 RCS BAYONNE**

---

**STATUTS MIS A JOUR**

***SUITE AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
EN DATE DU 28 JUIN 2024 \****

*Certifiés conformes à l'original  
par le Président,*



---

(\*)

Article modifié : 4.

# COMINVEST S.A.S.

## STATUTS

### LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Stéphane Janson**, né le 1<sup>er</sup> septembre 1961 à 49000 Angers, demeurant 51 chemin Mal Clabel, 31500 Toulouse, de nationalité française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

### ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions prévues aux articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les textes les complétant et par les présents Statuts.

Cette Société est constituée entre les propriétaires des actions ci-après créées. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

*"Cominvest"*.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toute société, groupement ou entreprise industrielle, commerciale, financière ou immobilière, tant français qu'étranger ;
- l'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion, l'administration de toutes parts et valeurs mobilières de sociétés cotées ou non cotées en bourse ;

- (iii) la gestion administrative, juridique, comptable, financière, informatique des sociétés du groupe et, d'une façon générale, toutes prestations de services au profit de ses filiales ;
- (iv) la réalisation d'études de marché, de prospection, de promotion, de recherches d'entreprises à acquérir ;
- (v) elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

**ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

*(modifié suite aux Décisions de l'Associé unique en date du 28 juin 2024)*

Le siège social est fixé : **345 Route des Carrières 64310 ASCAIN.**

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du Président de la Société.

**ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

**ARTICLE 6. APPORTS**

À la constitution, il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Stéphane Janson  
51 chemin Mal Clabel, 31500 Toulouse,  
une somme en numéraire de : ..... € 20.000
  - Monsieur Didier Thomas  
31360 Le Fréchet, une somme en  
numéraire de : ..... € 20.000
- Total : ..... € 40.000

soit au total, la somme de quarante mille euros (€ 40.000). Ladite somme correspondant à 40.000 actions de valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque où a été déposée ladite somme pour le compte de la Société en formation.

Le 20 mai 2011, Stéphane Janson a acquis 20 000 € de Didier Thomas et est devenu l'actionnaire unique de la Société.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 40.000 actions de même catégorie, de valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

## **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Une décision collective des Associés prise dans les formes et conditions visées à l'Article 14. des présents Statuts est nécessaire pour les modifications du capital social, à savoir, augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux Associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En vertu des dispositions légales, il y a lieu, lors de chaque augmentation de capital, de soumettre un projet de résolution proposant une augmentation de capital en faveur des salariés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise. En outre, une même résolution doit être soumise aux Associés tous les 3 ans, dès lors, qu'à la clôture de l'exercice, il est établi que l'actionnariat salarié représente moins de 3 % du capital.

## **ARTICLE 9. LIBERATION, FORME ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **9.1. Forme**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom, du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

### **9.2. Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des consultations des Associés, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors de la consultation des Associés statuant dans le cadre de l'Article 14 des Statuts et au nu-propiétaire lors de la consultation des Associés statuant dans le cadre de l'Article 14 des Statuts. Cependant, les Associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des consultations des Associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation des Associés qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

### 9.3. Libération

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10. DROITS, OBLIGATIONS ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10.1. Droits et Obligations des Actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les consultations des Associés, dans les conditions fixées par la loi et les Statuts. Sous réserve des dispositions de la loi, à chaque action est attaché un droit de vote.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **10.2. Transmission des Actions**

Les actions sont transmises entre Associés, et entre Associés et tiers, selon les procédures visées ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Le mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*Registre des mouvements de titres*".

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

## **ARTICLE 11. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

La Société est administrée par un Président, personne morale ou personne physique.

### **11.1. Désignation et fin de mandat**

Le premier Président est :

- **Monsieur Stéphane Janson**,  
né le 1<sup>er</sup> septembre 1961 à Angers (49),  
demeurant 56 chemin Mal Clabel, 31500 Toulouse,  
de nationalité française ;

nommé pour une durée de cinq (5) exercices sociaux.

Ses fonctions prennent fin, soit par la démission, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure collective, soit par l'arrivée du terme de son mandat.

À l'issue du mandat de **Monsieur Stéphane Janson** ou en cas de décès de celui-ci, son remplacement ou son renouvellement sera décidé par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés présents ou représentés.

La révocation du Président est prononcée par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des deux (2/3) des Associés présents ou représentés.

La rémunération, fixe ou proportionnelle, du Président est fixée par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés présents ou représentés.

## **11.2. Pouvoirs du Président**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et, notamment, pour agir en justice au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les Associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées et limitées dans le temps à l'effet de permettre au délégataire de pouvoir engager la Société à l'égard des tiers, étant entendu que la qualité de représentant légal de la Société n'appartient qu'au seul Président.

## **ARTICLE 12. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou sous une autre forme ou de se faire cautionner ou avaliser son engagement quelle qu'en soit la raison. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants, descendants ou toute personne interposée des personnes visées ci-dessus.

La collectivité des Associés doit donner son accord préalable à la signature ou la mise en œuvre de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Tout Associé a le droit de se faire communiquer une copie de la convention visée.

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur lesdites conventions. Les Associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets ; à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

## **ARTICLE 13. CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **13.1. Commissaires aux comptes**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps, en cas d'empêchement, quel qu'il soit, du ou des commissaires aux comptes titulaires et pour la même durée.

Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

### **13.2. Premiers commissaires aux comptes**

Sont nommés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 :

- **commissaire aux comptes titulaire :**

**GB Audit Conseil**  
20 rue de la Cabeyre  
33240 Saint-André-de-Cubzac  
452 778 467 R.C.S. Bordeaux ;

- **commissaire aux comptes suppléant :**

**Monsieur Philippe Gaudrie**  
20 rue de la Cabeyre  
33240 Saint-André-de-Cubzac,  
né le 29 mai 1959 à 33500 Libourne (France).

## **ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES**

Les Associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent tous les Associés. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit leur nombre d'actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi.

### **14.1. Compétence des Associés**

Outre ce qui est spécifiquement indiqué dans les présents Statuts, les Associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission et d'apports partiels d'actif ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées et, plus généralement, de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital social de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;

- l'augmentation des engagements des Associés ;
- l'insertion, la modification ou la suppression des clauses visées aux articles L 227-13 à L 227-17 du Code de Commerce relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un Associé ainsi qu'à l'information du changement de contrôle d'une personne morale associée ;
- l'insertion, la modification ou la suppression de toute clause non visée par les articles L 227-13 à L 227-17 du Code de Commerce et constituant une restriction au libre transfert des actions ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société.

## **14.2. Conditions de majorité**

**14.2.1.** L'unanimité des Associés est requise pour les décisions suivantes :

- toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des Associés ;
- toute décision relative à l'insertion, la modification ou la suppression des clauses visées aux articles L. 227-13 à L. 227-17 du Code de commerce, relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un Associé ainsi qu'à l'information du changement de contrôle d'une personne morale associée ; et
- toute décision relative à l'insertion, la modification ou la suppression des autres clauses statutaires relatives aux transferts d'actions ou autres titres.

**14.2.2.** Les décisions extraordinaires, à savoir, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et, plus généralement, de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou de droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- la transformation de la Société ; et
- la dissolution de la Société ;

requièrent la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés, selon le cas, présents ou représentés, ayant signé la consultation écrite ou le consentement acté.

**14.2.3.** Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et requièrent la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou ayant signés la consultation écrite ou le consentement acté.

#### **14.3. Information préalable des Associés et des commissaires aux comptes**

Quel que soit le mode de consultation des Associés, leur information sera assurée par la communication de tous documents et informations habituellement adressés aux Associés d'une société par actions simplifiée ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Dans l'hypothèse où un rapport établi par les commissaires aux comptes est nécessaire pour une décision collective des Associés, cette information doit être communiquée à chaque Associé huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Le commissaire aux comptes doit être averti de toute décision collective des Associés et invité à y participer, en même temps et dans la même forme que les Associés, lorsque la décision collective est prise dans le cadre d'une assemblée générale.

Lorsque la décision collective n'intervient pas en assemblée générale, le commissaire aux comptes doit, néanmoins, en être informé afin de pouvoir, le cas échéant, préparer en temps utile les rapports nécessaires à l'information des Associés, tels que requis pour les sociétés commerciales.

#### **14.4. Modes de consultation**

Les Associés sont consultés sur convocation par le Président. La convocation doit préciser si la consultation s'effectue en la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement acté signé par les Associés.

La consultation des Associés est obligatoire, si des Associés représentant plus d'un quart (1/4) des droits de vote de la Société en font la demande au Président, en précisant l'ordre du jour. À défaut de convocation par le Président dans les cinq (5) jours ouvrés de la demande, les Associés en ayant fait la demande, peuvent valablement convoquer les Associés.

Une décision collective ne peut être valablement prise que si au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote sont présents ou représentés à l'assemblée ou lors de la consultation. Cependant, si ce *quorum* n'est pas atteint lors de la première consultation, aucun *quorum* n'est exigé pour la seconde consultation sur le même ordre du jour.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les Associés peuvent, à tout moment, et sans que cette décision ait à figurer à l'ordre du jour, proposer la révocation du Président.

#### **14.4.1. En assemblée générale**

Les assemblées sont convoquées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux Associés huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et, notamment, par télécopie ou courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Pour être valable, le mandat doit être reçu par la Société, au plus tard, à l'heure prévue pour l'assemblée.

#### **14.4.2. Par consultation écrite**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque Associé par tous moyens.

Les Associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoient au Président. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées. La date de la dernière résolution permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution sera considérée comme la date de l'adoption de la résolution concernée.

#### **14.4.3. Par consentement acté**

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé établi en un (1) exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou des rapports présentés préalablement aux Associés et la signature de tous les Associés.

#### **14.5. Procès-verbaux**

Les décisions collectives des Associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des Associés présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des Associés.

Les procès-verbaux sont établis et retranscrits sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président qui peut déléguer ce pouvoir.

Au cours de la liquidation de la Société, sa certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **14.6. Périodicité des consultations**

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de l'exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL**

Lors de sa constitution, l'exercice social commençait le 1<sup>er</sup> janvier et finissait le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice a commencé à compter de la date d'immatriculation de la société et s'est terminé le 31 décembre 2007.

Puis, à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2008, l'exercice social a commencé le 1<sup>er</sup> juillet et s'est terminé le 30 juin de chaque année.

A partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 avril 2013, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Compte tenu de cette résolution, l'exercice 2012 a une durée de 18 mois et s'étend du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 31 décembre 2013.

#### **ARTICLE 16. AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Il peut être mis en réserve ou distribué aux Associés à hauteur de leur participation. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau.

Si la Société rachète ses actions, elle a l'obligation de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

#### **ARTICLE 17. LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le *boni* de liquidation est distribué aux Associés à hauteur de leur participation.

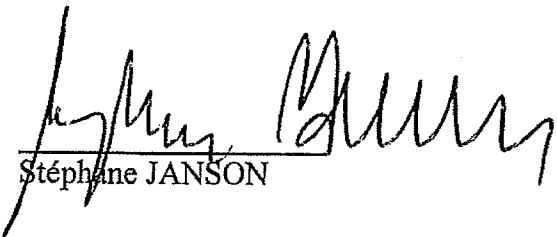
#### **ARTICLE 18. COMITE D'ENTREPRISE**

Les membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi et, notamment, par l'article L. 432-6 du Code du Travail, auprès du Président ou auprès de toute personne spécifiquement désignée ayant le pouvoir d'engager la Société.

#### **ARTICLE 19. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Gaudens, le 16 avril 2013

  
Stéphane JANSON